



PORTE DU COL
DU PETIT SAINT-BERNARD

Commune de SEEZ
SAVOIE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2025, à 20h30

Réf : CM 2025/001

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 février,

Le Conseil Municipal de la commune de SEEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel ARPIN, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal à la Savoyarde.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Présents : Joël ARPIN, Lionel ARPIN, Corentin BOUCHER, Romain BOUVET, Christelle BRIU, Joëlle CAMPERS, Michel CLAIR, Christine CLEMENT, Michèle FERRARIS, Mathieu LECLERCQ, Anne-Emmanuelle LECLERE, Alain MARGUERETTAZ, Marie-Claude SORREL.

Absents excusés : Eric JACQUEMOUD, Alexine LAFAY (pouvoir à Lionel ARPIN), Frédéric LIMBARINU, Christel MAILHE, Coline MARGUERETTAZ (pouvoir à Alain MARGUERETTAZ)

Secrétaire de séance : Mathieu LECLERCQ

Nombre de conseillers en exercice : 18 - **Présents :** 13 - **Votants :** 15

Date de la convocation : le 17 février 2025

Date de publication : 11 avril 2025 au 11 juin 2025

Monsieur le Maire précise que la séance du conseil municipal est enregistrée afin de faciliter la rédaction du procès-verbal de séance.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux le rajout d'un point à l'ordre du jour de la séance concernant le protocole de mise en place d'un panier repas extérieur dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) pour les enfants aux besoins alimentaires spécifiques. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le rajout de ce point à l'ordre du jour.

Mathieu LECLERCQ est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal du dernier conseil est approuvé à l'unanimité.

1) ADHESION A LA MISSION FACULTATIVE "BILAN DE COMPETENCES » PROPOSEE PAR LE CDG73 EN MUTUALISATION AVEC LE CDG69 ET LA METROPOLE DE LYON

Monsieur le Maire précise que cette délibération avait déjà été proposée mais il avait été décidé de délibérer le jour où des agents en feraient la demande. Il précise que le coût sera moins important en passant par le CDG.

Madame Joëlle CAMPERS demande si la Commune ne paiera que si un bilan est fait. Monsieur le Maire répond affirmativement.

Madame Marie-Claude SORREL demande ce qui était proposé aux agents jusqu'à maintenant. Monsieur le Maire répond que rien n'était mis en place.

Madame Christelle BRIU demande si les agents qui font la demande sont des agents sur le départ de la Collectivité. Monsieur le Maire répond que pas forcément. Elle demande également si la Collectivité aura accès au bilan. Monsieur le Maire précise que oui si la Commune en fait la demande.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le Cdg73 propose, depuis avril 2018, en mutualisation avec le Cdg69, une nouvelle mission facultative : le bilan de compétences.

Ce service permet aux agents des collectivités de la Savoie de bénéficier d'un bilan de compétences pour une durée de 24 heures au maximum incluant *a minima* 10 heures d'entretiens en face à face entre le référent bilan de compétences et le bénéficiaire. Le bilan de compétences se déroule en 3 étapes : phase préliminaire, phase d'investigation et phase de conclusion. Enfin, une rencontre 6 mois après la fin du bilan de compétences sera proposée à l'agent par le référent du Cdg69 pour faire le point sur sa situation.

L'objectif du bilan de compétences vise à formuler un ou plusieurs projet(s) réaliste(s) et réalisable(s) pour le bénéficiaire. C'est un outil intéressant en matière de gestion des ressources humaines.

Le Cdg73 a souhaité pouvoir permettre aux agents des collectivités et établissements relevant de son territoire de bénéficier de cette prestation, le Cdg69 ayant développé une réelle expertise dans ce domaine et recruté le personnel compétent. Cette mission est par conséquent mutualisée entre les deux Centres de gestion.

L'agent bénéficiaire acte du caractère volontaire de sa démarche et s'engage à fournir toute information utile à une mise en œuvre efficace du bilan de compétence et accomplir les démarches nécessaires à la formalisation de son projet professionnel (recherche documentaire, entretiens, etc...).

La collectivité employeur s'engage à prendre en charge le coût du bilan de compétences accordé à ses agents, en signant la convention quadripartite adressée par le Cdg69 et en honorant la facture présentée à l'issue du bilan de compétences.

Le coût de ce service s'établit, pour les collectivités affiliées, à 989 euros par bilan de compétences, auquel s'ajoute le cas échéant le montant des éventuels frais de déplacement engagés.

En accord avec l'employeur, le bilan de compétences peut se dérouler sur le temps personnel de l'agent ou sur son temps de travail, notamment en bénéficiant du congé pour bilan de compétences tel que prévu par le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 (articles 18 à 26 et article 46) modifié par le décret n° 2017-928 du 06/05/2017 (article 13).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adhérer à la mission facultative « Bilan de compétences » qui est proposée par le Cdg73 en mutualisation avec le Cdg69.

VU le Code Général de la Fonction Publique modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité sauf Christelle BRIU qui s'abstient :

- ➔ **DECIDE** d'adhérer à la mission facultative « Bilan de compétences » proposée par le Cdg73 en mutualisation avec le Cdg69.
- ➔ **APPROUVE** la convention quadripartite (Cdg73, Cdg69, Commune de Séez, agent bénéficiaire) pour la réalisation par le Cdg69 d'un bilan de compétences.
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention quadripartite pour les agents de la collectivité susceptibles d'en bénéficier.
- ➔ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2025.

2) CHARTRE DE L'ATSEM

Madame Anne-Emmanuelle LECLERE présente la charte. Elle explique que celle-ci est mise en place pour cadrer le travail des ATSEM notamment pour le respect des pauses. Leur rôle sera défini. Cette charte sera signée par les agents.

Madame Michèle FERRARIS demande si les ATSEM sont d'accord avec cette charte. Monsieur le Maire répond affirmativement et précise qu'elle a été établie après discussions avec les ATSEM et les enseignantes. Cette charte clarifie le détail de leurs missions principales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire précise que l'équipe des services techniques est quasi-complète. Un agent est en arrêt maladie pour une certaine durée. Il convient de recruter un saisonnier cet été pour compléter l'équipe.

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'engager du personnel pour accroissement saisonnier d'activité pour les services techniques, afin d'assurer notamment l'entretien des villages, espaces verts et sentiers, dès le mois de mai prochain, ainsi que pour participer à la préparation des événements et animations.

Ainsi, il propose de créer un emploi d'adjoint technique, contractuel non permanent, à temps complet, pour une durée de 6 mois maximum, à compter de mai 2025. Les crédits correspondants sont prévus au budget primitif 2025.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

VU les articles L.2121-29 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

- ➔ **De créer** l'emploi décrit ci-dessus.
- ➔ **De fixer** les rémunérations à l'échelle indiciaire du grade de recrutement (catégorie C).
- ➔ **D'autoriser** le Maire à mettre en œuvre la procédure de recrutement et à nommer la personne de son choix à cet emploi.
- ➔ **D'inscrire** les crédits afférents au budget 2025 de la Commune.
- ➔ **D'autoriser** le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente.

Adoption à l'unanimité.

5) MODIFICATION DE LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Monsieur le Maire précise qu'actuellement la participation est de 8 €. Il précise que la Commune souhaite aller plus loin dans la participation. Ce qui permettra d'avoir plus d'attractivité.

Madame Joëlle CAMPERS demande combien paient en moyenne les agents. Monsieur le Maire précise que cela varie en fonction des options et qu'il convient d'adhérer à une mutuelle labellisée pour prétendre à la participation.

Madame Joëlle CAMPERS demande si les agents peuvent choisir leur mutuelle. Monsieur le Maire précise que oui.

Madame Joëlle CAMPERS dit que certaines entreprises proposent une mutuelle d'entreprise. Monsieur le Maire précise que la Commune avait étudié le fait de prendre une mutuelle mais le coût était assez important.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012 ;

Vu la délibération en date du 9 décembre 2014 précisant les modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire des agents pour le risque « santé »,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 janvier 2025,

L'autorité territoriale précise que le décret n° 2011-1474 du 10 novembre 2011 offre la possibilité aux collectivités locales de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents :

- la contribution sur tous les contrats qui auront été labellisés par des organismes agréés (procédure de labellisation),
- la contribution à un contrat négocié après un appel d'offre (procédure de convention de participation).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- DE MODIFIER la participation financière à compter du 1^{er} mars 2025 dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- DE VERSER une participation mensuelle de 30 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.

La participation sera versée aux agents à temps non complet au prorata de leur temps de travail.

La participation sera versée directement à l'agent.

Adoption à l'unanimité.

6) MODIFICATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR VERSEE AUX AGENTS ADHERENTS A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE « PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

Le Maire rappelle au conseil municipal que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. (cf. articles L.827-9 et L827-11 du CGFP).

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1^{er} janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ». Par ailleurs, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement, fixe le montant minimum de cette participation à 7 euros par agent et par mois.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré à la convention de participation sur le risque « Prévoyance », souscrite par le Cdg73 avec le groupement DIOT SIACI (courtier gestionnaire) / IPSEC (institut de prévoyance assureur - groupe Malakoff Humanis) qui a pris effet le 1^{er} janvier 2022.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier, à compter du 1^{er} mars 2025 le montant de la participation mensuelle versée aux agents adhérents à la convention de participation, afin de répondre aux nouvelles obligations réglementaires. Cet effort de la collectivité constitue également un élément d'attractivité dans une période où les tensions sont fortes sur les recrutements.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la convention de participation pour la couverture du risque "Prévoyance" signée par le Cdg73 avec le groupement DIOT SIACI / IPSEC à compter du 1^{er} janvier 2022 et les avenants n°1 et 2 à ladite convention,

Vu la délibération n°2021/113 en date du 18 novembre 2021 portant adhésion de la collectivité à la convention de participation sur le "Prévoyance" signée par le Cdg73 avec le groupement DIOT SIACI / IPSEC,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 janvier 2025,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer à la convention de participation pour en faire bénéficier ses agents,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de modifier sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « Prévoyance ».

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera versée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui a été conclue entre le Cdg73 et le groupement constitué de DIOT SIACI et de l'IPSEC.

Article 2 : de fixer, à compter du 1^{er} mars 2025 pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation à 30 €. (Montant par agent et par mois. Les montants sont fixés en équivalent temps plein et seront proratisés en fonction du temps de travail des agents).

La participation employeur sera versée directement à l'agent.

Adoption à l'unanimité.

7) DON DE LIVRES DESHERBES DE LA MEDIATHEQUE

En début de séance, la délibération a été reportée

8) AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA SECURISATION DES ESPACES PUBLICS Y COMPRIS LA REPRISSE DES RESEAUX SECS ET HUMIDES

Monsieur le Maire précise que l'avenant a comme conséquence de diminuer la part communale et de transférer cette part sur la part intercommunale.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'un marché de maîtrise d'œuvre a été notifié le 23/10/2024 au groupement Baron Ingénierie pour l'aménagement et la sécurisation des espaces publics y compris la reprise des réseaux secs et humides.

Ce marché de maîtrise d'œuvre porte sur l'aménagement de différents espaces qui sont décomposés en plusieurs tranches optionnelles.

Compte-tenu de diverses modifications et afin de préciser celles-ci il convient de procéder à la signature d'un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre celui-ci porte sur les points suivants :

- Fixation du montant définitif de maîtrise d'œuvre de la tranche optionnelle 1 (aménagement du parking du centre et des connexions piétonnes aux abords du musée Saint-Eloi)
- Allongement du délai de la tranche ferme (présentation des AVP pour l'ensemble des secteurs à aménager)
- Répartition des frais de maîtrise d'œuvre entre la commune de Séez et la Communauté de Communes de Haute Tarentaise sur la partie réseaux eau potable et assainissement, suite au transfert de la compétence au 1^{er} Janvier 2025.

L'avenant n° 1 et le DPGF sont joints à cette délibération.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- ➔ **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n° 1 du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics,
- ➔ **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant et toutes pièces issues des présentes et de les notifier au titulaire du marché,
- ➔ **DE CHARGER** le Maire de toutes les démarches utiles à l'exécution du présent avenant.

Adoption à l'unanimité.

9) CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DU PARKING DU CENTRE ET DU MUSEE SAINT ELOI

Monsieur le Maire, rappelle au conseil municipal :

- le transfert de compétence eau et assainissement depuis le 1^{er} janvier 2025
- les travaux de réfection des réseaux d'eau potable et d'assainissement eaux usées liés aux projets d'aménagement du parking du centre et du musée St Eloi
- la Co maîtrise d'ouvrage entre la CCHT et la Commune pour ces travaux.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- ➔ D'APPROUVER la convention de groupement de commande entre la commune et la CCHT.
- ➔ D'AUTORISER le Maire à signer toutes pièces issues des présentes.

Adoption à l'unanimité.

10) MODIFICATION DE LA REPARTITION TARIFAIRE DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

Monsieur le Maire précise que la répartition avait déjà été modifiée par rapport aux taxes de l'Agence de l'Eau. Les variations sont infimes (entre 1 et 2 centimes). Il précise également qu'il n'y aura pas de répercussion sur les abonnés.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les tarifs fixés précédemment pour le service d'eau potable :

- Part variable : 2.00 € le m³, pour la consommation à partir du 1^{er} janvier 2024
A ce prix s'ajoute la redevance de lutte contre la pollution de l'agence de l'eau,
- Part fixe de 50 € par an, par unité de logement.

Dans le cadre de la révision de prix annuelle inscrite au contrat de DSP, les tarifs appliqués sont répartis comme suit :

- **Part variable :**
 - Communale : 1,1036 € le m³, pour la consommation à partir du 1^{er} janvier 2025
 - Déléataire : 0,8964 € le m³, pour la consommation à partir du 1^{er} janvier 2025
- **Prime fixe d'accès au service :**
 - Communale : 3,13 € par an, par unité de logement.
 - Déléataire : 46,87 € par an, par unité de logement.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- ➔ D'APPLIQUER le tarif de redevance d'eau potable à 2 € le m³ pour la consommation à partir du 1^{er} janvier 2025.
A ce prix s'ajoute la redevance de lutte contre la pollution de l'agence de l'eau,
- ➔ D'APPLIQUER la part fixe annuelle à hauteur de 50 € par unité de logement,
- ➔ D'AUTORISER le délégataire (groupement Régie de Tignes et SAUR) à appliquer la révision de prix annuelle inscrite au contrat
- ➔ D'AUTORISER le Maire à signer toutes pièces issues des présentes.

Adoption à l'unanimité.

11) MODIFICATION DE LA REPARTITION TARIFAIRE DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2025

Monsieur le Maire précise que le tarif des abonnés ne sera pas modifié, il s'agit juste d'un changement de répartition.

Madame Michèle FERRARIS demande quand la 2^{ème} facture sera envoyée. Monsieur le Maire répond qu'elle devrait arriver prochainement.

Monsieur le Maire, rappelle au conseil municipal le tarif fixé précédemment pour l'assainissement collectif :

- Part variable : 2,00 € par m³ d'eau consommée, hors redevances, à partir du 1^{er} janvier 2024. Ce tarif comprend la collecte, le transport et le traitement des effluents.

- A ce prix s'ajoute la redevance de l'Agence de l'eau.
- Part fixe annuelle d'un montant à 30 € par unité de logement.

Dans le cadre de la révision de prix annuelle inscrite au contrat de DSP, les tarifs appliqués sont répartis comme suit :

- **Part variable :**
 - Communale : 1,7547 € le m³, pour la consommation à partir du 1^{er} janvier 2025
 - Déléataire : 0,2453 € le m³, pour la consommation à partir du 1^{er} janvier 2025
- **Prime fixe d'accès au service :**
 - Communale : 17,07 € par an, par unité de logement.
 - Déléataire : 12,93 € par an, par unité de logement

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- ➔ **D'APPLIQUER** le tarif du service d'assainissement collectif à 2 € par m³ d'eau consommée, à partir du 1^{er} janvier 2025.
Ce tarif comprend la collecte, le transport et le traitement des effluents.
A ce prix s'ajoute la redevance de l'Agence de l'eau.
- ➔ **D'APPLIQUER** le tarif de la part fixe annuelle à 30 € par unité de logement,
- ➔ **D'AUTORISER** le délégataire (groupement Régie de Tignes et SAUR) à appliquer la révision de prix annuelle inscrite au contrat
- ➔ **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes pièces issues des présentes.

Adoption à l'unanimité.

12) AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE DE SEEZ - PERIODE 2012-2031

Monsieur le Maire explique que c'est un plan d'aménagement qui a été voté précédemment. Il précise que cette parcelle est située dans le bois du Ciry. Elle est inaccessible. C'est un plan national, chaque commune doit mettre quelques parcelles à disposition pour les laisser vivre en libre évolution.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le projet de modification de l'aménagement de la forêt communale (parcelle 202 d'une surface de 6.7 ha) établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L.212-3 du code forestier.

Il expose les grandes lignes de ce projet :

- La modification a pour objet de faire évoluer le classement de parcelles forestières en libre évolution pour la durée de l'aménagement en cours, pour les classer en libre évolution à long terme ;
- Ce changement de groupe n'induit pas de modification des unités de gestion, ni du programme d'actions ;
- L'objectif est de créer un réseau de parcelles en libre évolution, qui permettra une meilleure résilience de l'écosystème forestier. Ces parcelles seront intégrées au réseau FRENE.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ➔ **APPROUVE** la modification de l'aménagement de la forêt communale et le programme d'actions associé.

Adoption à l'unanimité.

13) DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU DETR/DSIL POUR LA REHABILITATION DU BATIMENT DE « LA PHARMACIE »

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de réhabilitation de la pharmacie afin de créer une opération mixte logements - maison de santé et pharmacie, pour cela un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a été lancée auprès d'opérateurs immobiliers en Juillet 2025.

Ce projet est soutenu à travers la convention cadre « Petite Ville de Demain » - Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) signée entre l'Etat, la CCHT, la Commune de Bourg-Saint-Maurice et la Commune de Séez le 25 janvier 2023.

Afin de mener à bien la réalisation de ce projet dont la Commune sera propriétaire d'une partie en vue de la création d'une maison de santé - pharmacie, il convient de démolir le bâtiment actuel vétuste et partiellement insalubre.

Les travaux consistent à la démolition du bâtiment dans le but de proposer un espace prêt à accueillir une nouvelle construction.

Le coût global prévisionnel de cette opération de démolition à la charge de Commune s'élève à 176 565 € HT soit 208 878.00 € TTC.

Financier et dispositif	Montant de l'aide	Acquise <i>joindre l'arrêté attributif de subvention</i> ou sollicitée	Commentaire
Département (Contrat Départemental)	52 969,50 €	Sollicitée	30 %
DETR/DSIL	33 547 €	Sollicitée	19 %
Fonds Vert	35 313 €	Sollicitée	20 %
Autofinancement de la commune	54 735,50 €		31 %

Aussi, la Commune sollicite un accompagnement auprès de l'Etat au titre du DETR-DSIL, dans le cadre des travaux de démolition de la pharmacie en vue de la création de logements et d'un espace maison de santé - pharmacie pour un montant de 33 547 € HT.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- ➔ D'APPROUVER la réalisation de ce projet,
- ➔ DE SOLLICITER la subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat au titre du DETR/DSIL,
- ➔ DE DEMANDER l'autorisation de démarrer les travaux de manière anticipée, avant la décision d'octroi de subvention,
- ➔ D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention et à signer toutes les pièces issues de la présente.

Adoption à l'unanimité.

14) PROTOCOLE DE MISE EN PLACE D'UN PANIER REPAS EXTERIEUR DANS LE CADRE D'UN PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (PAI) POUR LES ENFANTS AUX BESOINS ALIMENTAIRES SPECIFIQUES

Madame Anne-Emmanuelle LECLERE précise que le but est de mettre en place un protocole de prise en charge de paniers repas fournis par les parents. Le tarif a déjà été prévu par le règlement.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est un document écrit qui permet de définir la conduite à tenir pour l'accompagnement d'un enfant ayant des problèmes de santé durables, lorsqu'il se trouve en collectivité.

Ce document est rédigé pour les enfants scolarisés, mais également pour ceux qui sont en crèche, en centre de loisirs, chez un ou une assistante maternelle.

Le PAI peut également être utilisé pour toutes les activités périscolaires.

Un PAI est mis en place pour les enfants dès lors qu'ils vont être confrontés à la vie en collectivité. Ce document peut être établi jusqu'à la fin du secondaire, c'est à dire jusqu'au lycée.

Le Projet d'Accueil Individualisé doit préciser les conditions dans lesquels l'enfant peut être accueilli par la structure dans laquelle il évolue, pour lui garantir une réelle sécurité sanitaire.

Considérant que le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) en restauration scolaire est un document qui a pour objectif de répondre aux besoins alimentaires spécifiques des enfants ayant des pathologies particulières ou des troubles alimentaires.

Considérant que dans ce contexte, il est important de comprendre les obligations à respecter, les rôles et responsabilités des différents acteurs impliqués, ainsi que les moyens pour garantir la mise en place efficace du PAI.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- ➔ **D'APPROUVER** la mise en place d'un panier repas extérieur dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) alimentaire pour les enfants pour répondre aux besoins alimentaires spécifiques des enfants ayant des pathologies particulières ou des troubles alimentaires.
- ➔ **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes pièces issues des présentes.

Adoption à l'unanimité.

Monsieur le Maire précise que le point 7 a été retiré. La délibération sera représentée au Conseil Municipal lorsque les livres seront sortis de l'inventaire communal, ils pourront être ensuite donnés. Madame Anne-Emmanuelle demande si les livres ont de la valeur et s'interroge sur le fait qu'ils soient dans l'actif. Monsieur le Maire précise qu'ils n'ont pas spécialement de la valeur mais ils font partie du patrimoine.

Divers :

Concernant les ventes sur la commune : lecture des déclarations d'intention d'aliéner (tableau DIA).

Liste des décisions municipales prises en application de la délégation donnée au Maire par le conseil municipal depuis le dernier conseil municipal :

- **Décision n° 2025/01 du 17 janvier 2025 :** Autorisation en vue d'installer une tente sur le front de neige au départ du télésiège des Ecludets le 21 janvier 2025
- **Décision n° 2025/02 du 23 janvier 2025 :** Adhésion à AGATE (Agence Alpine des Territoires)

Liste des marchés signés depuis le dernier conseil municipal en application de la délégation donnée au Maire :

- Marché de fourniture de carburant attribué à SAS SODIBAL pour un montant maximum de 20 000,00 € HT/an

Liste des décisions budgétaires modificatives du maire prises dans le cadre du référentiel budgétaire et comptable M.57 (article L.5217-10-6 du CGCT) : aucune.

Fin de la séance : 20h56.

Le secrétaire de séance,
Mathieu LECLERCO



Le Maire,
Lionel ARPIN



Procès-verbal arrêté le 10 avril 2025
Publication du 11 avril 2025 au 11 juin 2025